Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité territoriale du Jura

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Carrière de MOISSEY/OFFLANGES

S.A.R.L Société des Carrières de MOISSEY

39290 MOISSEY

Le Préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral
n° AP-2011-51 - DREAL

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 578 du 18 avril 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;

VU le dossier de demande initiale en date du 30 novembre 2010 déposée le 1er décembre 2010 et complétée le 28 janvier 2011, par la SARL CARRIERES DE MOISSEY, dont le siège social est 39290 MOISSEY, représentée par son co-gérant, sollicitant l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives et, de modifier les installations de traitement des matériaux sur le territoire des communes de MOISSEY et OFFLANGES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-35-DREAL du 24 octobre 2011 rejetant la demande de dérogation aux faits de pouvoir perturber ou détruire certains habitats naturels ou (et) espèces protégées ;

VU le dossier en date du 28 octobre 2011, déposé le 2 novembre 2011, relatif aux modifications apportées par l'exploitant suite à l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2011 susvisé, modifiant le dossier de demande initiale en date du 30 novembre 2010 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1247 du 18 juin 1975 portant autorisation d'exploiter une installation de concassage-criblage sur le territoire de la commune de MOISSEY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 240 du 28 mars 2011 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 19 avril 2011 au 20 mai 2011 inclus sur le territoire des communes de MOISSEY et OFFLANGES ;

VU le registre d'enquête publique, le rapport, les conclusions et l'avis de la Commission d'enquête en date du 29 juin 2011, déposé en préfecture du Jura le 30 juin 2011 ;

VU les avis émis par les Conseils Municipaux de OFFLANGES, MOISSEY, ARCHELANGE, MONTMIREY-LE-CHATEAU, AMANGE, FRASNE-LES-MEULIERES, MONTMIREY-LA-VILLE, CHEVIGNY et PEINTRE ;

VU l'absence d'avis des Conseils Municipaux des communes de BRANS, CHATENOIS, GRESDISANS, MALANGE, MENOTEY, SALIGNEY, SERMANGE, SERRE-LES-MOUILLERES, THERVAY, VRIANGE ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2011 prorogeant le délai d'instruction de la présente demande au 31 décembre 2011 ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – inspection des installations classées – dans son rapport en date du novembre 2011 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée «Carrières» du 9 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées par l'exploitant dans le dossier en date du 28 octobre 2011 ne sont pas substantielles au regard de leurs effets sur les impacts (réduction voire suppression) du projet initial ;

CONSIDERANT que la procédure d'autorisation menée sur la base du dossier de demande initial peut être poursuivie et permettre de statuer sur la demande modifiée ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515-3 du même code, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation pour le dossier modifié, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'exploitant entendu et consulté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

LISTE DES ARTICLES

DISPOSITIONS GENERALES 4

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET MISE EN SERVICE 6

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES 7

MODALITES D'EXTRACTION 8

CONDUITE DE L'EXPLOITATION 8

VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE - TRANSPORTS 9

REGISTRE ET PLANS 10

PREVENTION DES POLLUTIONS 10

REMISE EN ETAT DU SITE 13

SUIVI D'EXPLOITATION 14

FIN D'EXPLOITATION 14

LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES 15

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF 15

ANNEXES

Annexe 1	Emprise de l'autorisation
Annexe 2	Plan d'extraction
Annexe 3	Circuit des engins franchissant le CD 37
Annexe 4	Profils d'exploitation et de remise en état
Annexe 5	Profils de remise en état
Annexe 6	Schéma de principe de la remise en état du site

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE

La S.A.R.L Société CARRIERES DE MOISSEY, dont le siège social est à MOISSEY (39290), représentée par son Co-gérant, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de MOISSEY, parcelles cadastrées AC 23, AC 25, AC 31, AC 32, AC 84, AC 85, AC94 pour partie, ZC 59 et, d'OFFLANGES, parcelles cadastrées AC 38 pour partie, AC 40 pour partie, AC 42 pour partie, AC 43 pour partie, AC 46 pour partie, AC 47 pour partie, AC 50 pour partie, AC 51 pour partie, AC 54 pour partie, AC 62 pour partie, ZE 110, ZE 111, ZE 112, ZE 113, ZE 114, ZE 115, ZE 116, d'une superficie de 74 ha 87 a 23 ca, une carrière de roches éruptives, des installations de premier traitement de matériaux et installations annexes.

L'utilisation du site, en tant que plate-forme de stockage de matériaux de négoce (provenant d'autres carrières) est interdite.

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande modifié, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Elle est délivrée sous réserve d'obtenir les autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

10.1	:	technique de décapage (sans objet)
11.4	:	abattage à l'explosif
11.5	:	stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières
12.3	:	remblayage de carrière (sans objet)
13	:	accès - clôture - signalisation du danger
17	:	prévention des pollutions - dispositions générales
18.1	:	prévention des pollutions accidentelles
18.2	:	rejets d'eau dans le milieu naturel
19	:	limitation de l'émission et de l'envol des poussières
20	:	équipements de lutte contre l'incendie
21	:	élimination des déchets
22	:	prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D	Description
2510-1	Exploitation de carrières	A	Extraction à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives.
2515-1	Broyage concassage criblage de pierres, cailloux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	Installations de broyage-concassage-criblage et lavage d'une puissance cumulée d'environ 1600 kW
1432-2	Dépôt de liquides inflammables dont le volume équivalent est supérieur à 10 m^3 mais inférieur à 100 m^3	DC	Dépôt de carburants pour engins de chantier(2ème catégorie – coefficient d'équivalence 1/5) d'un volume de 78 m^3 ; le volume annuel distribué étant inférieur à 500 m^3/an

A : Autorisation DC : Déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 3 - NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à environ 260 000 m³ de gisement, soit environ 700 000 tonnes (densité =2.68).

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 230 000 tonnes avec un maximum de 250 000 tonnes/an, commercialisables sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après.

Les produits de la découverte et les stériles sont conservés sur le site en vue de leur utilisation lors des opérations de réaménagement et remise en état du site.

ARTICLE 4 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie de 74 ha 87 a 23 ca.

ARTICLE 5 - LIMITES

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2000e annexé à la demande du 28 octobre 2011 (plan échelle réduite en annexe 1).

Les références cadastrales des terrains concernés sont visées à l'article 1er ci-dessus.

Les références cadastrales des terrains constituant l'emprise de la zone d'extraction autorisée, d'une superficie de 2ha 08a sont les suivantes (voir plan joint en annexe 2) :

Commune	Parcelles (pp=pour partie)	Superficie	Superficie d'extraction
OFFLANGES	AC 47 pp AC 50 pp	3 ha 25 a 4 ha 65 a	1 ha 03 a 1 ha 05 a

Hors de cette emprise :

- toute extraction est interdite ;
- seuls des travaux de terrassements nécessaires à la réalisation des opérations de remise en état sont admis.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 29 et suivants du présent arrêté.
La durée ci-dessus ne concerne que l'activité de la rubrique 2510 visée à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 7

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les 18 mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET MISE EN SERVICE

ARTICLE 8

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 9

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et de la zone d'extraction ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 17 ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation ceinturant les zones en chantier (extraction et en cours de remise en état) et de traitement (installations et stocks). Cette clôture ne peut être interrompue qu'au niveau des chemins d'accès et remplacée par des barrières mobiles qui doivent être maintenues fermées en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signalant l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles doivent être régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau des chemins d'accès ;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 22 du présent arrêté, avec implantation de panneaux signalant la sortie des camions de la carrière ainsi que des panneaux «STOP» en sorties de carrière (cf plan en annexe 3) ;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière.

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 10 - MISE EN SERVICE

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés à l'article 9 susvisé, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 12 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire défini par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié. Cet envoi signifie la mise en service de la carrière.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GENERALES

11 .1 -

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 29 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 677.2 et taux TVA = 0,196 au 1er juin 2011) des garanties financières devant être constituées dans ce cadre doit être au moins égal à 490 129 € (période quinquennale unique).

11 .2 -

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 29 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - MODALITE D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

12.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Le montant des garanties financières prévu à l'article 12.1 est actualisé a minima tous les 5 ans ; lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

12.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet une modification du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 13 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

13.1 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 29 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13.2 - La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire (cf plan et profils - annexes 2 et 4).

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant une seule phase d'une durée maximale de 5 ans.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 15 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux sont aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avise immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelle en Franche-Comté à BESANÇON.

Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartient aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définit les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 16 - IMPACT PAYSAGER

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, la végétation des délaissés périphériques doit être maintenue et entretenue.

ARTICLE 17 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

17.1 – Dans l'emprise de la zone d'extraction autorisée, la roche exploitable est à nu (niveau supérieur NGF 240), avec un pendage de 19° en direction du Nord. La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 212 mètres NGF .

17.2 - Les fronts sont constitués de gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale, séparés par une banquette de 10 mètres de large au minimum.

17.3 - Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 18 - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL – ENGINS

L'exploitation est réalisée en une phase quinquennale, les 18 mois étant consacrés à finaliser la remise en état sur l'ensemble de l'emprise, objet de la présente autorisation.

Le déboisement et le défrichage des terrains d'emprise sont interdites. La bande de terrain naturel revégétalisée bordant l'excavation doit être conservée et entretenue.

Les matériaux sont abattus par tirs à l'explosif.

Les matériaux sont repris en pied de front d'abattage par des engins de type chargeur ou pelle hydraulique et transportés par dumpers jusqu'à l'installation de traitement existante.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 19 - CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses et (ou) polluantes, notamment les conditions d'élimination ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 20 - STOCKAGE DES MATERIAUX DE DECOUVERTE

Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les terres de découverte sont stockées séparément.

VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE - TRANSPORTS

ARTICLE 21 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

ARTICLE 22 - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

L'accès et la desserte de la carrière se font par la route départementale 37. Depuis la RD 37, l'accès aux installations et à l'exploitation se fait par un chemin rural entretenu par l'exploitant.

ARTICLE 23 - TRANSPORTS

L'exploitant doit identifier les itinéraires les plus adaptés, en particulier pour les habitants des villages traversés pour les transports relatifs à l'approvisionnement en matériaux des marchés en direction de Dijon et Besançon.

L'exploitant sensibilise les transporteurs tant internes qu'externes aux enjeux liés aux transports et, les incite à utiliser les itinéraires identifiés ci-dessus.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 24

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille, la limite de 10 m fixée à l'article 17, les clôtures,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire de contrôle des matériaux à remblayer et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 17 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 25 - EAUX

25.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

25.2 – Rejet dans le milieu naturel

25.2.1 : Eaux de procédé des installations

Les eaux de procédé des installations sont puisées dans un bassin alimenté par les eaux météoriques récupérées sur le site. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles du milieu naturel. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédés des installations est prévu, en cas de rejet accidentel de ces eaux.

25.2.2 : Eaux d'exhaure, eaux pluviales

Le débit des eaux rejetées dans le ruisseau La Vèze doit être inférieur à 10% du QMNA5 (débit mensuel minimal annuel récurrence 5 années) dudit cours d'eau.

Pour pouvoir être rejetées dans le milieu récepteur les eaux doivent respecter les normes maximales suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5,
- Température inférieure à 30°C,
- Matières en suspension totales (MEST) : < 35 mg/litre,
- Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : < 125 mg/litre,
- Hydrocarbures totaux : < 10 mg/litre,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur (La Vèze), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, inférieure à 100 Pt/litre.

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites ci-dessus.

Des analyses de contrôle doivent être exécutées avec une fréquence minimale annuelle ; les résultats sont transmis, accompagnés des commentaires de l'exploitant, à l'inspection des installations classées. Le premier contrôle doit être réalisé dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Les ouvrages (bassins de décantation et (ou) de régulation de débit) sont régulièrement vérifiés et entretenus par l'exploitant.

25.3 - Stockage des hydrocarbures et produits polluants

Les hydrocarbures (carburants, huiles, etc...) sont stockés en cuves ou récipients munis de cuvette ou capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

• 100% de la capacité du plus grand réservoir,

• 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau ou (et) de limiteur de remplissage.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les opérations de ravitaillement en carburants des engins sont réalisées sur une aire bétonnée étanche formant rétention. Les eaux de ruissellement recueillies sur cette aire sont traitées par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

ARTICLE 26 - LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIERES

26.1 : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour supprimer, réduire à la source par capotage ou pulvérisation d'eau et éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner des dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

26.2 : Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Le nombre de stations de mesure est de 4 au minimum.

Les dispositifs de collecte (jauges normalisées) sont relevés à une fréquence trimestrielle ; les résultats des mesures (pesée) sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un synthèse annuelle est réalisée et commentée, et annexée au registre ci-dessus.

ARTICLE 27 - BRUIT

27.1 – L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 70 dB(A) de 7h00 à 21h00 sauf les dimanches et jours fériés et à 60 dB(A) pour les autres périodes.

Tout constat de dépassement de ces niveaux doit être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

27.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 28 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	**Pondération du signal**
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Des mesures doivent être effectuées à chaque changement de phase et de front d'exploitation et à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont archivés, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'inspection des installations classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité.

La remise en état comporte :

- la mise en sécurité en purgeant les fronts conservés abrupts de leurs éléments instables et en talutant par remblais repris sur le site les fronts résiduels inférieurs selon les profils de l'annexe 5.
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage.

ARTICLE 30 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 23 ha 40 a.

La remise en état de la zone des installations de traitement et de stockage des matériaux, objet de l'arrêté préfectoral N° 1247 du 18 juin 1975, est réalisée dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 31 - MODALITES DE REMISE EN ETAT

Le site est réaménagé, à l'avancement (coordination des travaux d'extraction et de remise en état), selon les principes suivants (cf. plan Annexe 6) :

- Gradins abrupts : Les gradins supérieurs sont conservés abrupts, après purge des éléments instables. Les matériaux de purge peuvent être laissés au pied du gradin ;
- Remblais existants : reboisement selon les directives de l'ONF ; élimination, sur l'ensemble du site, des plantes invasives (Renouée du Japon, Ambroisie et autres) éventuellement présentes ;
- Banquettes décapées et anciens carreaux non remblayés (à l'Ouest et en sommet de front de taille Est) : laissés nus afin de permettre l'implantation d'une pelouse siliceuse pionnière ;
- Fosse située à la cote d'extraction NGF 212 m : conservée et mise en forme des talus et abords pour constituer un bassin toujours en eau ;
- Remblai à la cote NGF 217 m : aménagement permettant la création d'un haut fond ;
- Remblai à la cote NGF 218.6 m : création d'une seconde banquette à la cote 218.6 m (soit à – 0.4 m du niveau d'eau maxi), permettant l'implantation d'une roselière ;

- Carreau situé à la cote NGF 218 m : aménagements permettant l'implantation d'une végétation hygrophile pionnière supportant des phases d'inondation temporaire, comme les joncs, éléocharis, glycéries, laîches, avec création de « mares » favorables à la reproduction des batraciens pionniers (refuges des larves en période de basses eaux ;

- Emprise de la canalisation AEP : Remblaiement avec des matériaux pris sur le site à un niveau garantissant en toute circonstance un accès à la canalisation AEP «rétablie», suivant des modalités définies en accord (par convention) avec le propriétaire-gestionnaire de l'ouvrage.

- Secteur à l'Ouest de la canalisation AEP : Raccordement en pente douce de la cote NGF 219 m à l'Ouest à la cote NGF 212 m à l'Est et aménagements permettant l'implantation d'une roselière et d'une prairie humide ;

- Anciens bassins de décantation : talutage des berges des bassins de décantation actuels en pente douce (< 5%) permettant le développement de la végétation palustre actuellement en place et favorisant l'accueil d'une entomofaune spécifique (odonates) et également des batraciens des mares végétalisées.

- En fin d'exploitation : Evacuation des déchets (ferrailles, pneus, emballages, plastiques, ...), nettoyage, modelage des surfaces résiduaires.

ARTICLE 32 - DATE DE FIN DE REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 33 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

SUIVI D'EXPLOITATION

ARTICLE 34

L'exploitant contribue à la création d'un comité de suivi par rapport aux modalités d'exploitation et des impacts associés et aux modalités de remise en état proposées dans les études d'impacts et d'incidences applicables à la zone objet de la présente autorisation. Ce comité est composé de l'exploitant qui a en charge de fournir aux membres du comité des rapports relatifs au suivi technique effectué par des experts ou personnes compétentes mandatés par lui, les représentants des communes concernées et intéressées par l'activité de la carrière, un représentant du Conseil général du Jura, gestionnaire des routes départementales, des représentants d'associations locales ou à vocation départementale dans le domaine de l'environnement, l'animateur du site NATURA 2000 du Massif de La Serre et de personnes physiques en qualité d'expert.

La création de ce comité doit être entreprise dès la délivrance de la présente autorisation. Ce comité doit être réuni au moins une fois par an (première réunion en septembre 2011 au plus tard).

L'initiative de constitution et l'animation de ce comité de suivi incombent à l'exploitant. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 35

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 36

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis des maires d'OFFLANGES et de MOISSEY, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 37 - CADUCITE - PEREMPTION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 38 - MODIFICATIONS NOTABLES

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 39 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à autorisation préfectorale accordée dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 40 - SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de la commune concernée.

ARTICLE 41 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 42 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 43 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.R.L Société des Carrières de MOISSEY - adresse postale 39290 MOISSEY.

Un extrait du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait est publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairies de MOISSEY et OFFLANGES par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 44 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Messieurs les Maires de MOISSEY et OFFLANGES ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de DOLE,
- Messieurs les Maires des communes de MOISSEY, OFFLANGES, AMANGE, ARCHELANGE, BRANS, CHATENOIS, CHEVIGNY, FRASNE-LES-MEULIERES, GRESDISANS, MALANGE, MENOTEY, MONTMIREY-LE- CHATEAU, MONTMIREY-LA-VILLE, PEINTRE, SALIGNEY, SERMANGE, SERRE-LES-MOUILLERES, THERVAY, VRIANGE;
- Monsieur le Président du Conseil Général du Jura,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANCON,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté - Unité Territoriale du JURA.

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 27 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marie WILHELM

Annexe 1 **Emprise de l'autorisation**

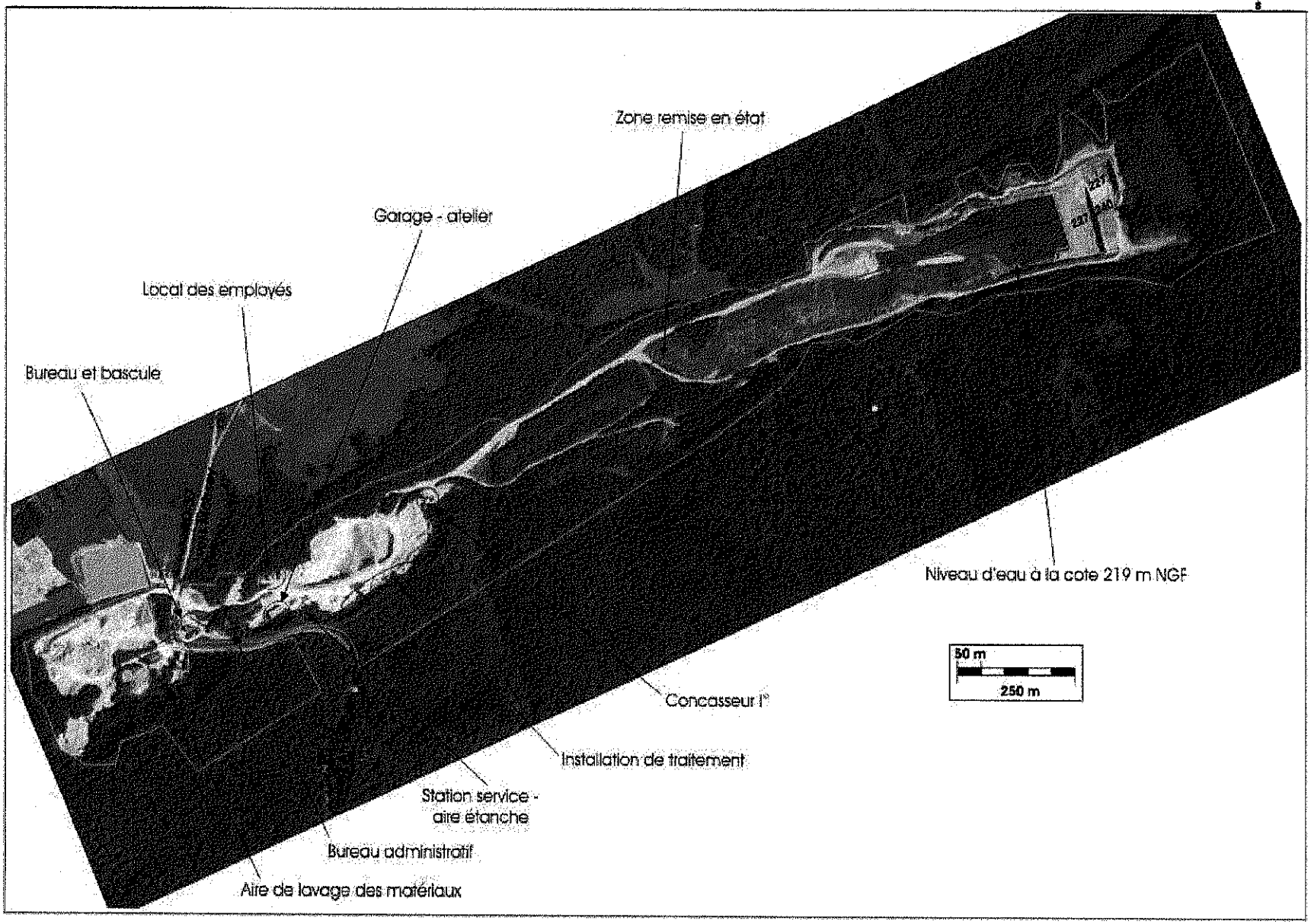

ANNEXE 2

Plan d'extraction

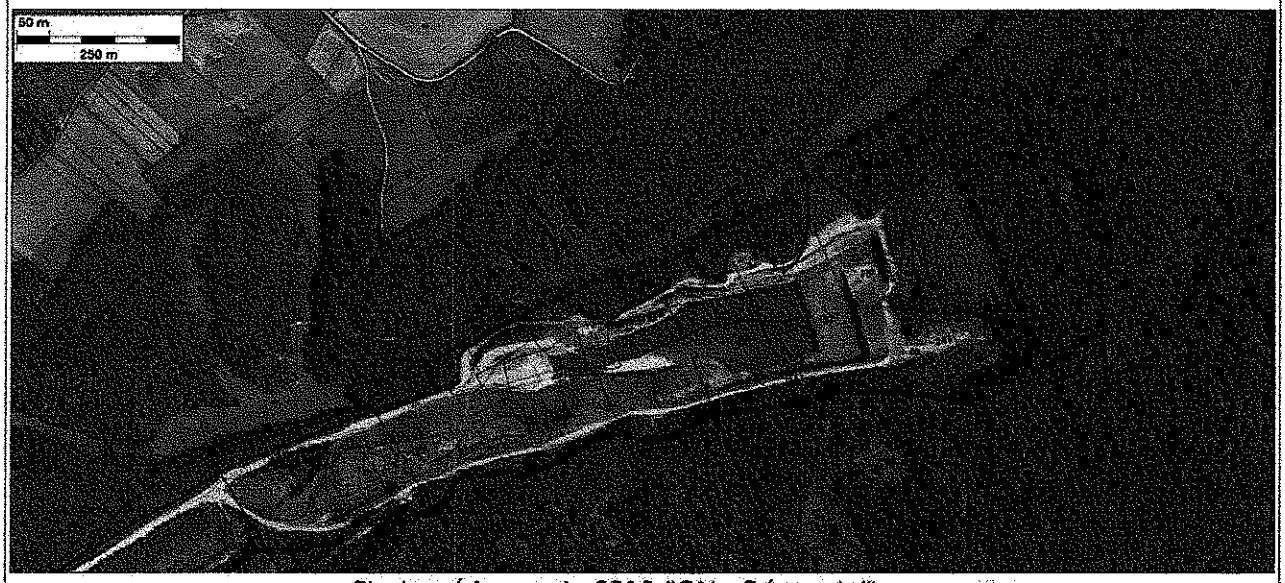

Photo aérienne de 2010 (IGN - Géoportail)

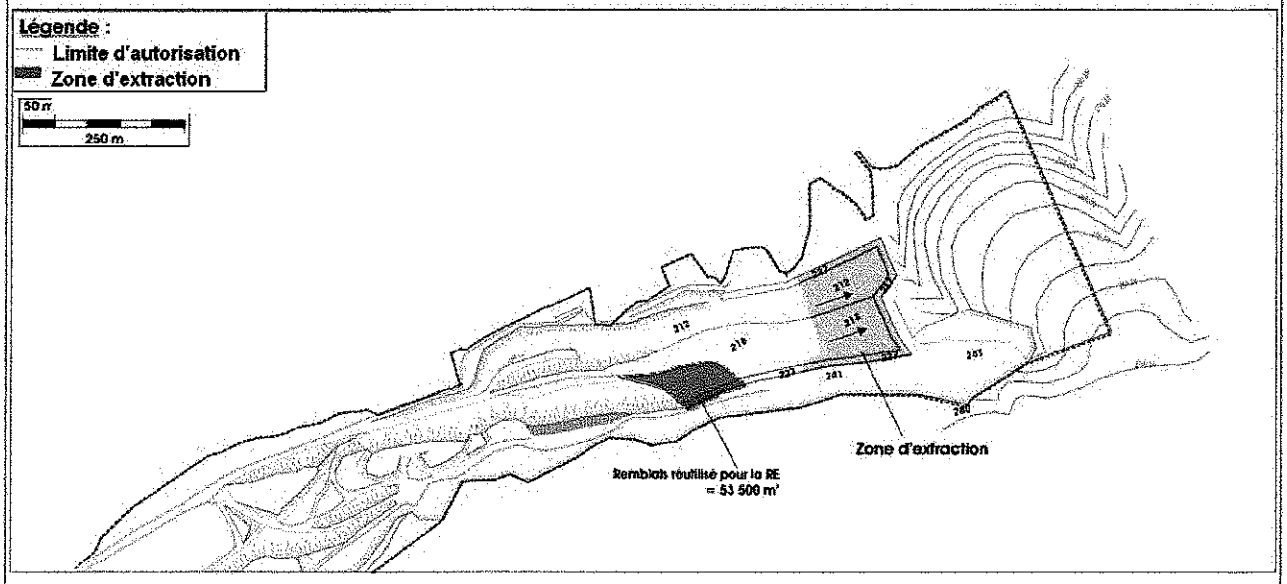

ANNEXE 3

CIRCUIT DES ENGINS FRANCHISSANT LE CD37

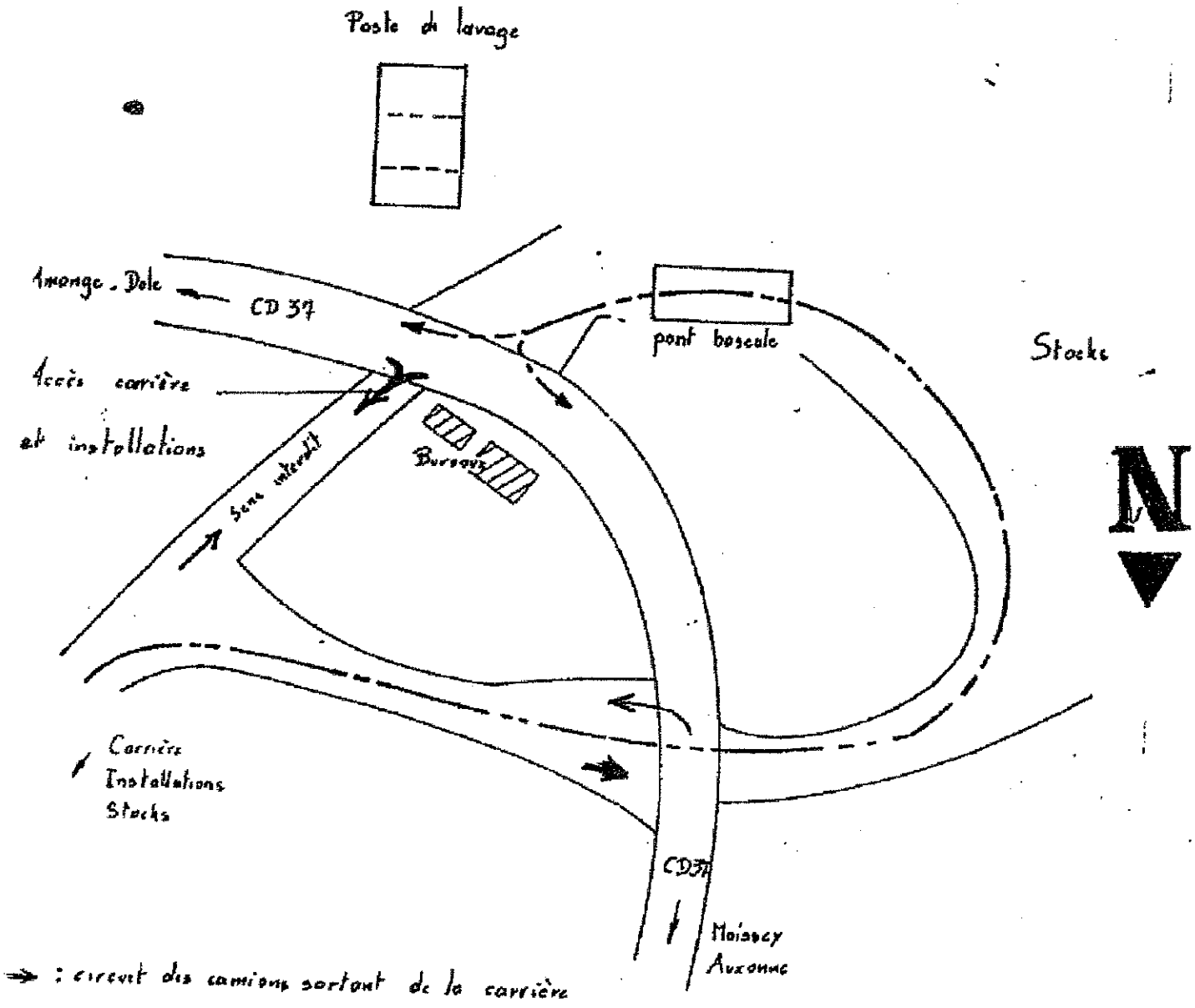

ANNEXE 4

PROFILS D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ETAT

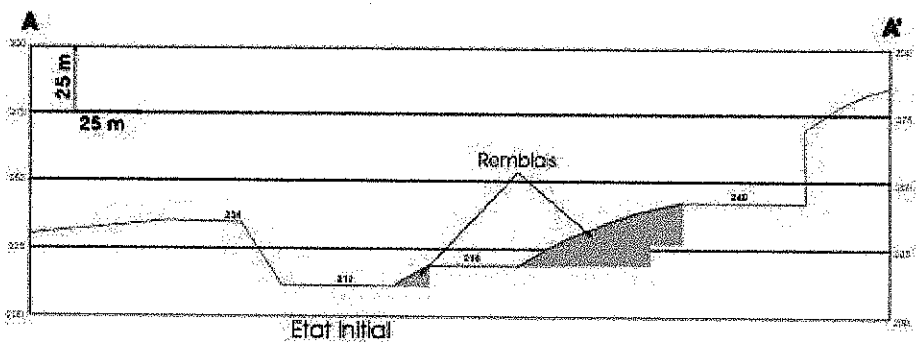

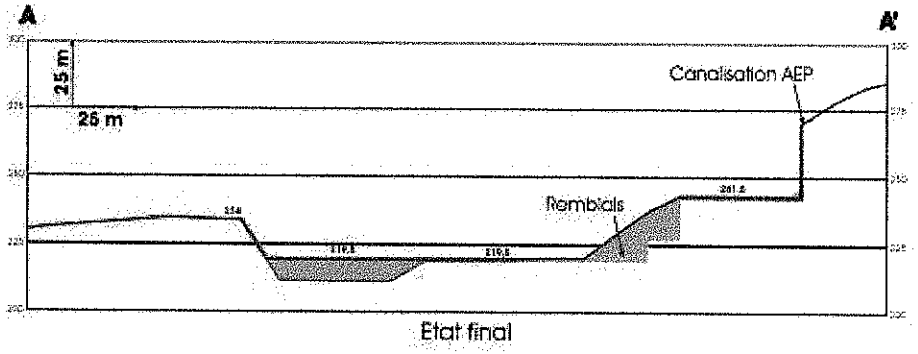

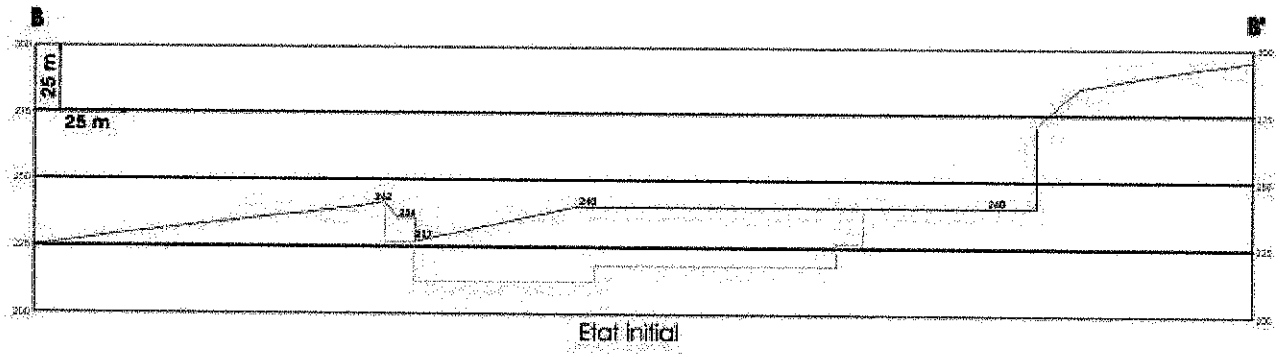

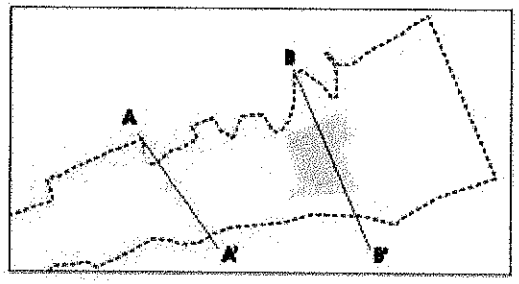

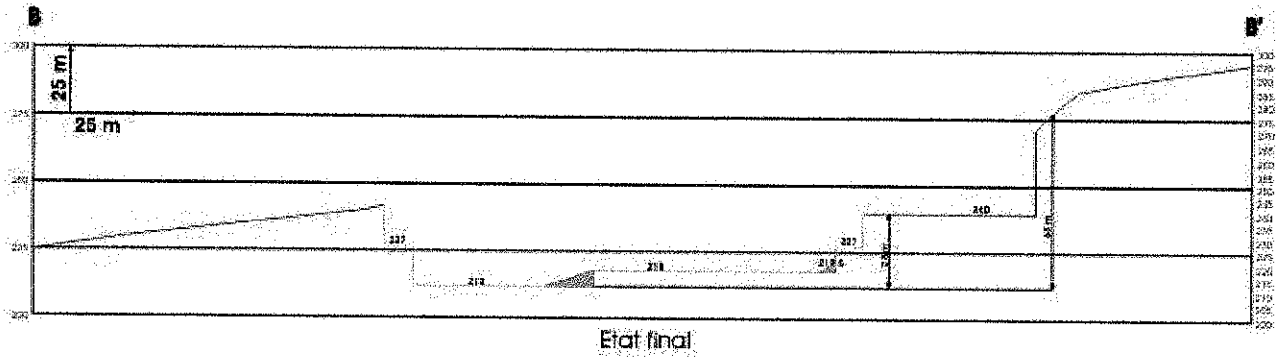

ANNEXE 5

Profils de remise en état

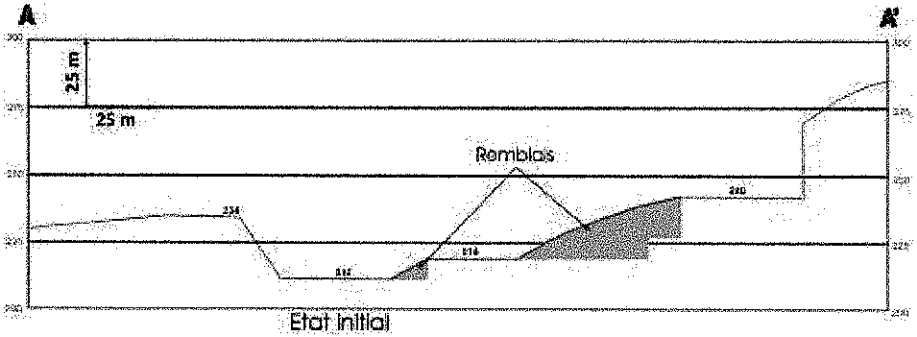

Etat initial

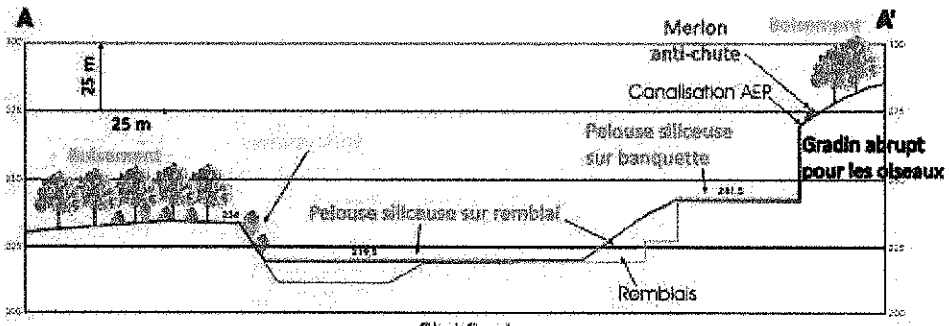

Etat final

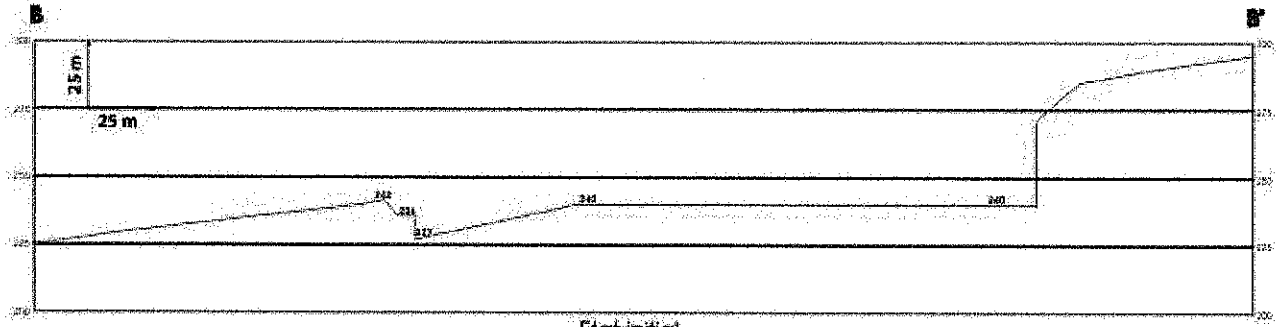

Etat initial

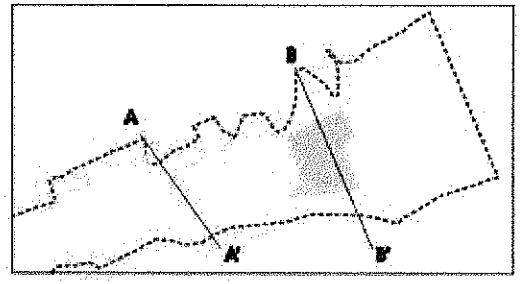

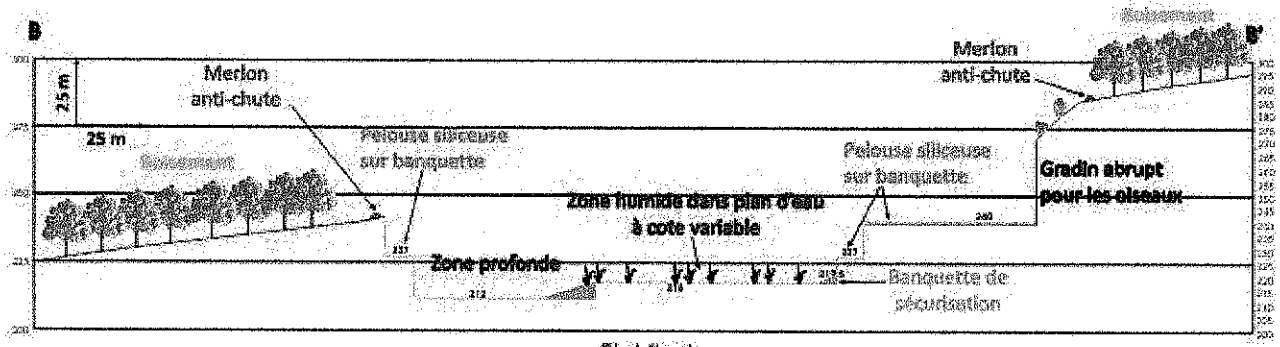

Etat final

ANNEXE 6
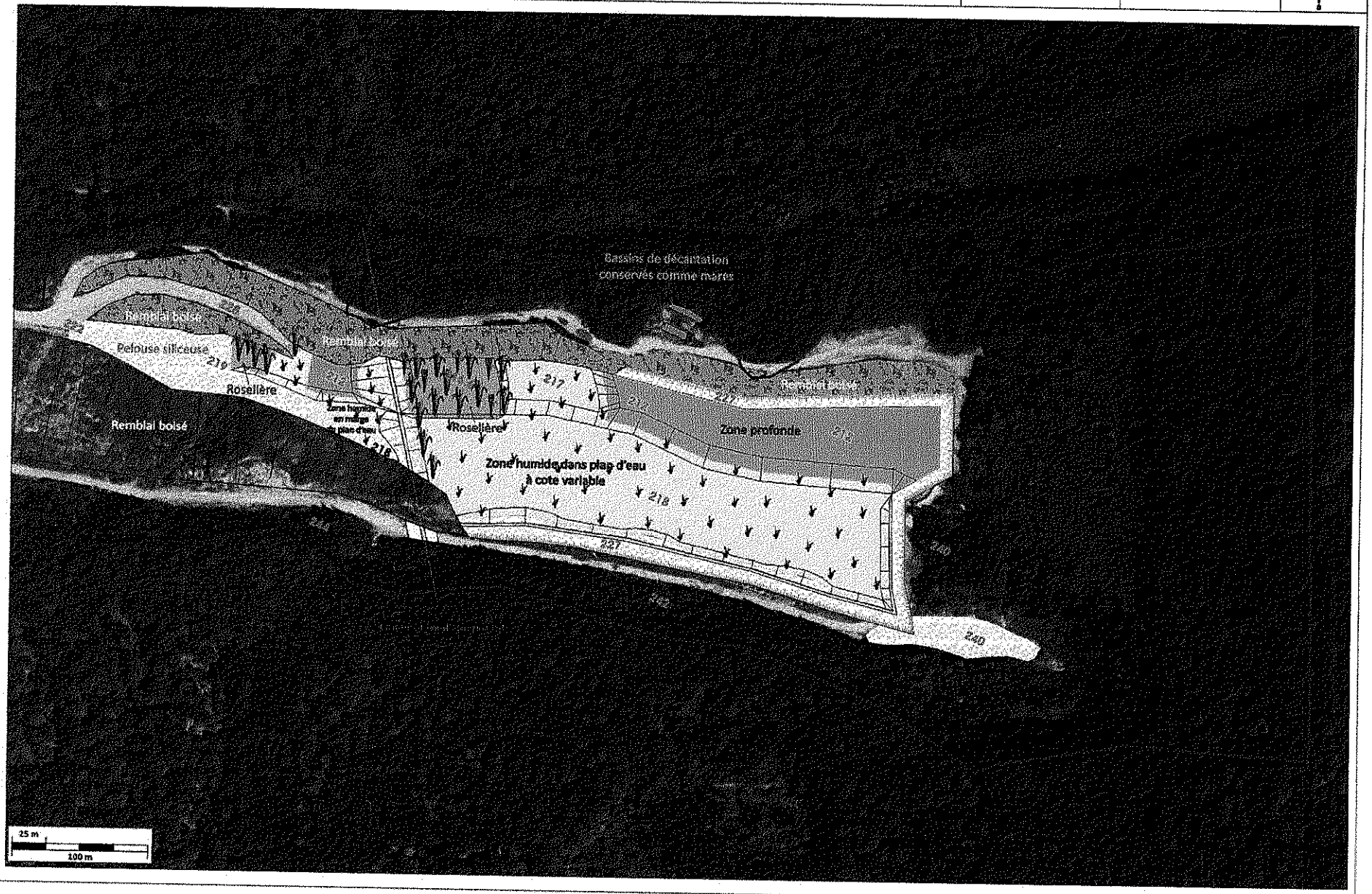
Schéma de principe de la remise en état du site